



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2007/39
5 avril 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Cent quarante-deuxième session
Genève, 26-29 juin 2007
Point 10.1.2 de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS DIVERSES

Règlement des questions d'interprétation

Observations relatives à la proposition de règlement des questions d'interprétation
et obligations des services techniques dans le cadre de l'Accord de 1958

Communication de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles

Le texte reproduit ci-dessous, qui a été établi par l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA), contient les propositions d'amendements à la proposition de règlement des questions d'interprétation et obligations des services techniques dans le cadre de l'Accord de 1958 qui ont été adoptées par le WP.29 à sa cent quarante et unième session (ECE/TRANS/WP.29/1058, par. 61).

A. Proposition

Partie A (questions d'interprétation), par. 2 a), modifier comme suit:

- «a) Si une erreur est admise par l'autorité d'homologation, l'affaire en reste là, sauf dans le cas exceptionnel où une grave menace pesant sur la sécurité routière, la sécurité du véhicule ou l'environnement, des mesures doivent être prises dans le cadre de l'Accord de 1958, par exemple, si les circonstances l'exigent, le retrait de l'homologation;».

B. Justification

De l'avis de l'OICA, il est fondamentalement erroné de se référer à l'article 4 de l'Accord de 1958. Ledit article est reproduit ci-dessous et les passages importants sont indiqués en gras:

Article 4

*Si les autorités compétentes d'une Partie contractante appliquant un règlement par le système d'homologation de type constatent que **certains véhicules à roues, équipements ou pièces portant les marques d'homologation** délivrées en vertu de ce règlement par l'une des Parties contractantes **ne sont pas conformes au type homologué**, elles en avisent les autorités compétentes de la Partie contractante qui a délivré l'homologation. Cette Partie contractante prend alors les mesures nécessaires pour **rétablir la conformité de la fabrication aux types homologués** et avise les autres Parties contractantes qui appliquent le règlement par le système d'homologation de type des **mesures prises à cet effet, mesures qui peuvent aller, le cas échéant, jusqu'au retrait de l'homologation**. Quand la sécurité de la circulation routière ou l'environnement risquent d'être menacés, la Partie contractante qui a délivré l'homologation, après avoir été informée de la non-conformité au(x) type(s) homologué(s), avise toutes les autres Parties contractantes de la situation. Ces dernières peuvent interdire la vente et l'usage sur leur territoire des véhicules à roues, équipements ou pièces en cause.*

Manifestement, l'article 4 ne porte pas sur les questions d'interprétation des Règlements annexés à l'Accord de 1958 en ce qui concerne l'octroi de l'homologation de type ou les homologations de type accordées par erreur. L'article 4 porte précisément sur la question de la conformité de la production, pour le cas où des véhicules fabriqués ne sont pas conformes au type homologué en vertu d'un Règlement CEE.

Se référer à l'article 4 de l'Accord de 1958 dans le document concernant les questions d'interprétation de l'homologation de type risque donc de créer une certaine confusion.

En outre, l'OICA craint qu'un renvoi à l'article 4 pose de graves problèmes du fait que certaines autorités pourraient en déduire, à tort, que toute erreur survenant au cours de l'homologation de type, même parfaitement bénigne, entraînerait nécessairement des mesures dans le cadre de l'Accord de 1958, pouvant aller jusqu'au retrait de l'homologation de type.

Pour résumer, la proposition de l'OICA se fonde sur une pratique normale qui veut que les homologations ne soient retirées que lorsque cela est parfaitement justifié et nécessaire, conformément aux dispositions générales de l'Accord de 1958, sans se référer à l'article 4, ce qui, comme nous venons de l'expliquer, serait une erreur.
